



PRÉFET DU BAS-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Strasbourg, le 21/12/2022

Bureau des Finances Locales

Contact :

✉ : pref-controle-budgetaire@bas-rhin.gouv.fr

« Flash info » finances locales

Vote des taux de taxes locales 2023

Focus : vote du taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Au regard des premières délibérations relatives au vote des taux de taxes locales 2023 réceptionnées par mes services, il me paraît nécessaire d'appeler votre attention sur le vote du taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

À la suite de la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH) prévue par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, les taux de TH ont été gelés à leur niveau de 2019 entre 2020 et 2022.

Ainsi, il n'était pas nécessaire d'en faire mention dans les délibérations fixant les taux d'imposition de fiscalité directe locale en 2020, 2021 et 2022.

Pour l'année 2023, un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale devra à nouveau être voté.

Deux options sont dès lors envisageables :

- **Option n°1 : maintien du taux 2022**
- **Option n°2 : modulation du taux 2022**

La modulation doit respecter les règles de lien entre le taux des taxes locales (article 1636 B sexies du code général des impôts).



Ainsi, trois cas de figure sont possibles :

Cas n°1 : le taux varie dans la même proportion que les autres taxes.

Cas n° 2 : le taux varie librement à la hausse.

Dans ce cas, il ne peut pas augmenter dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de TFPB, qui devient l'impôt pivot, ou, si elle est moins élevée, dans une proportion supérieure à celle du taux moyen pondéré (TMP) des deux taxes foncières.

Cas n° 3 : le taux de TH varie librement à la baisse.

Dans ce cas, il ne peut pas diminuer dans une proportion inférieure à la diminution du taux de TFPB, ou à celle du TMP des deux taxes foncières si celle-ci est plus importante.

Dans tous les cas, le taux de TH ne peut excéder deux fois et demi le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département ou au niveau national si celui-ci est plus élevé (article 1636 B septies I du CGI).

⚠ Quelle que soit l'option retenue, le taux de TH, comme le taux des autres taxes, devra obligatoirement être voté et mentionné dans la délibération de vote des taux de taxes locales 2023.

Un modèle de délibération est accessible depuis le lien ci-dessous :

[Lien modèle de délibération relative au vote des taux d'imposition 2023](#)

Les taux de taxes locales doivent être transmis avant le 15 avril 2023.

Rappel des modalités de transmission des documents

Préfecture – bureau du contrôle budgétaire	DRFIP – SFDL
À privilégier : @ctes ou pref-contrôle-budgetaire@bas-rhin.gouv.fr	À privilégier : drfip67.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr
<ul style="list-style-type: none">Copie de la délibération de vote des taux de taxes locales	<ul style="list-style-type: none">États de notification des taxes locales 1259, 1259bis ou 1253Copie de la délibération de vote des taux de taxes locales

Pour rappel, la transmission d'un état de notification via @ctes ne le rend pas exécutoire.

Le service de fiscalité directe locale de la DRFIP et le bureau des finances locales de la préfecture du Bas-Rhin se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.